



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT

N° 05/IN/2022

RELATIF

A

**L'achat de Matériel Informatique et des Licences pour le
Renforcement de la Plateforme Informatique pour le Compte du
Département de l'Artisanat et de l'Economie Sociale et Solidaire en
Lot Unique**

PASSÉ AVEC : (Nom du Fournisseur)

Sommaire

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERE	6
ARTICLE I-1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	6
ARTICLE I-2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE I-3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	6
ARTICLE I-4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	6
ARTICLE I-5 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX APPLICABLES AU MARCHÉ	7
ARTICLE I-6 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	7
ARTICLE I-7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE.....	8
ARTICLE I-8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE.....	8
ARTICLE I-9 : NANTISSEMENT.....	8
ARTICLE I-10 : SOUS-TRAITANCE.....	9
ARTICLE I-11 : DELAI D'EXECUTION.....	9
ARTICLE I-12 : NATURE DES PRIX	9
ARTICLE I-13 : CARACTERE DES PRIX.....	9
ARTICLE I-14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	10
ARTICLE I-15 : RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE I-16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE.....	10
ARTICLE I-17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE	10
ARTICLE I-18 : CONDITIONS DE LIVRAISON.....	10
ARTICLE I-19 : MODALITES DE REGLEMENT	11
ARTICLE I-20 : RECEPTIONS PROVISOIRE	11
ARTICLE I-21 : DELAI DE GARANTIE	11
ARTICLE I-22 : RECEPTIONS DEFINITIVE.....	11
ARTICLE I-23 : PENALITES POUR RETARD	12
ARTICLE I-24 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC.....	12
ARTICLE I-25 : DROITS DE TIMBRE.....	12
ARTICLE I-26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	12
ARTICLE I-27: RESILIATION DU MARCHÉ	12
ARTICLE I-28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	13
ARTICLE I-29 : CONFIDENTIALITE.....	13
ARTICLE I-30: CAS DE FORCE MAJEURE	13
Article I-31 : Avances.....	13
CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES.....	14
PRIX 1 : SOLUTION HYPER-CONVERGEE.....	14
PRIX 2 : Appliance de sauvegarde	15
PRIX 3: LICENCE VEEAM BACKUP AND REPLICATION	17
CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF	17

Préambule du cahier des prescriptions spéciales

Appel d'offres ouvert sur offre de prix passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE

Le Ministère du Tourisme, de l'Artisanat, et de l'Economie Sociale et Solidaire - Département de l'Artisanat et de l'Economie Sociale et Solidaire -, représenté par le Directeur des Ressources et des Systèmes d'information ou son représentant, désigné ci-après par le terme "Maître d'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

M.

Qualité

Agissant au nom et pour le compte de

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social..... Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Identifiant Fiscal.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire ».

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

2. Cas de personne physique

M. Agissant en son nom et pour son propre compte

Registre de commerce de Sous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire ».

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

Cas d'un groupement.

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention.....(les références de la convention).....

3-1- Membre :

M.

Qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social..... Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....

Ouvert auprès de

3-2- Membre :

M.

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

3-n- Membre :

M.

(Servir les renseignements le concernant)

~

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant :

M..... (**Prénom, Nom et Qualité**) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un **compte bancaire commun** sous n° (**RIB sur 24 positions**).....

Ouvert auprès.....

Désigné ci-après par le terme « Prestataire ».

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERE

ARTICLE I-1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet : L'achat de matériel informatique et des licences pour le renforcement de la plateforme informatique pour le compte du département de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire en lot unique.

ARTICLE I-2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter au titre du présent appel d'offres consistent à : L'achat, l'installation et la configuration de :

- PRIX 1 : Solution Hyper-Convergée (voir Prix 1- chapitre II : clauses techniques).
- PRIX 2 : Appliance de Sauvegarde (voir Prix 2- chapitre II : clauses techniques)
- PRIX 3 : Licence Veeam Backup and Replication (voir Prix 3- chapitre II : clauses techniques)

La consistance des prestations objet du présent appel d'offres est indiquée au niveau du **chapitre II -Clauses Techniques**.

ARTICLE I-3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Pendant toute la durée du marché, le titulaire devra désigner son représentant auprès du Département de l'Artisanat et de l'Economie Sociale et Solidaire investi des pouvoirs et des prérogatives nécessaires pour assurer le bon déroulement des prestations.

Pour mener à bien les prestations, objet du marché, le titulaire s'engage à mettre à la disposition du maître d'ouvrage un chef de projet et une équipe projet composée d'au moins de deux ressources techniques qualifiées dans le domaine d'intervention.

Avant le commencement des prestations, le titulaire doit présenter à l'agrément du maître d'ouvrage :

1. Le CV de chaque membre de l'équipe ;
2. La copie du diplôme de chaque membre de l'équipe.

Le titulaire est tenu de garder les mêmes membres proposés pour l'exécution des prestations. Si pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément du Maître d'Ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander le changement de toute personne pour des raisons de compétence ou de comportement.

ARTICLE I-4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents et pièces incorporés au marché sont énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des prescriptions spéciales
3. Le bordereau de prix- détail estimatif ;

4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016).
En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE I-5 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 fevrier 2015) relative au nantissement des marchés publics.
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
- Le Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Le décret n ° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
- Décret n°2-14-272 du 14 rejeb 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
- Arrêté du Ministère de l'Economie et des finances n° 1982-21 du 14 décembre 2021 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Le titulaire ne pourra en aucun cas, invoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.

ARTICLE I-6 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze jours (75) à compter de la date fixée par d'ouverture des plis. Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis à vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, main levée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai susvisé, lui proposer par lettre recommandée, par fax confirmé ou

par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours, l'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE I-7 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet au titulaire, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article N° I-4 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-Travaux).

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE I-8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-Travaux, toutes les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement et rappelé dans le préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE I-9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-O5 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par : Ministère du Tourisme, de l'Artisanat, et de l'Economie Sociale et Solidaire -Département de l'Artisanat et de l'Economie Sociale et Solidaire- en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction des Ressources et des Systèmes d'Information ;
- 2) Au cours d'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage par le titulaire de marché ou le bénéficiaire des nantissemements ou subrogations et sont établis sous sa responsabilité.
- 3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché dont les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°112-13
- 4) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Ministériel du Tourisme, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- 5) Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE I-10 : SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire du marché envisage de sous-traiter une partie du marché, il choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principale.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité.

Les prestations qui constituent le corps d'état principal et qui ne peuvent pas faire l'objet de la sous-traitance sont le **PRIX N° 1 et 2**.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des titulaires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises Coopératives, Unions des coopératives et l'auto-entrepreneur, conformément à l'article 158 de décret n° 2-12-349 Précité

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE I-11 : DELAI D'EXECUTION

Le titulaire devra réaliser les prestations désignées en objet dans **un délai de quatre (04) mois**.

Le délai de la livraison et de la mise en place court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE I-12 : NATURE DES PRIX

Conformément à l'article 11 du Décret n°2-12-349, le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

ARTICLE I-13 : CARACTERE DES PRIX

Conformément à l'article 12 du Décret n°2-12-349, le présent marché est passé à prix ferme. Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE I-14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **quinze mille dirhams (15.000,00 dhs)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial marché.

Si le titulaire du marché ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

ARTICLE I-15 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera d'accroître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

ARTICLE I-16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Avant le commencement de la livraison du matériel/licence cité en objet, le titulaire doit adresser au Maître d'ouvrage, une attestation délivrée par un établissement agréé à cet effet, conformément à l'article N° 25 du CCAG-T, justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité.

ARTICLE I-17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le titulaire du marché garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service, conformément à l'article N° 26 du CCAG-T

Il appartient au titulaire du marché le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou d'autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE I-18 : CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison et la mise en service de matériel/licence sont à la charge du titulaire.

Le titulaire doit livrer à l'administration l'attestation de garantie constructeur détaillant la durée de garantie et le numéro de série du matériel associés pour le Prix N° 1 et Prix N° 2.

Toute livraison doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le titulaire du marché et accepté par le maître d'ouvrage.

La livraison se déroulera sur les lieux du siège du Département de l'Artisanat et de l'Economie Sociale et Solidaire à Rabat. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités par le maître d'ouvrage et le titulaire du marché.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre le matériel et licence indiqués dans le marché et ceux effectivement livrés, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage

et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder au remplacement du matériel et/ou licence non-conforme dans un délai de 10 jours.

Le retard engendré par le remplacement du matériel et/ou licence jugé non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire du marché et la non réception de ce qui est non conforme par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après remplacement du matériel et/ou licence refusé, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE I-19 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement du décompte le titulaire du marché est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq exemplaires, indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué après réception provisoire conformément à l'article I-20 cité ci-dessous. Sur la base d'un seul décompte en application du prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire du marché seront versées à son Compte bancaire indiqué dans son acte d'engagement et rappelé dans le préambule du marché.

ARTICLE I-20 : RECEPTIONS PROVISoire

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du titulaire ou de son représentant, de la conformité du matériel/licence livré et de sa mise en place aux spécifications techniques du marché.

Le matériel/licence, est soumis à des vérifications avec les caractéristiques techniques indiquées au Chapitre II des Clauses Techniques.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception provisoire est sanctionnée par un procès-verbal signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet et le représentant du titulaire du marché.

ARTICLE I-21 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est fixé à **trois (03) ans** à compter de la date de la réception provisoire. La garantie couvrira le support constructeur, l'assistance, pièces, main-d'œuvre et intervention sur site.

Pendant le délai de garantie, le titulaire du marché sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies, mise à jour ou défauts constatés, sans pour autant que ces prestations supplémentaires puissent donner lieu au paiement.

ARTICLE I-22 : RECEPTIONS DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive.

La libération du cautionnement définitif et de la retenue de garantie ne peut intervenir qu'après réception définitive.

La réception définitive est sanctionnée par un procès-verbal signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet et le représentant du titulaire du marché.

ARTICLE I-23 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison de matériel et licence objet du marché dans les délais prescrits, il sera appliqué au titulaire du marché une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire dudit marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 08% du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

ARTICLE I-24 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de la licence livrée au Maroc dans le cadre dudit marché.

ARTICLE I-25 : DROITS DE TIMBRE

Conformément à l'article 7 du CCAG-T applicable aux marchés de travaux, le titulaire du marché doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE I-26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE I-27: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 159 du décret n° 2-12-349 du (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE I-28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre du CCAG - Travaux.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et titulaire sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE I-29 : CONFIDENTIALITE

Le Titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au Maître d'Ouvrage des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE I-30: CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux, notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 50 cm ;
- La pluie : 140 mm ;
- Le vent : 120 Km/h ;
- Le séisme : 5,5 degré sur l'échelle de Richter.
- L'état d'urgence sanitaire

Article I-31 : Avances

Conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné. L'avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams toutes taxes comprises (TTC)

Cette avance sera octroyée au titulaire après la notification de l'ordre de service de commencer les prestations objet du marché contre remise d'une caution personnelle est solidaire du même montant, ne comportant aucune réserve et demeure affectée aux garanties pécuniaires exigées du titulaire du marché.

Le montant de l'avance n'est pas révisable. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Le marché fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

PRIX 1 : SOLUTION HYPER-CONVERGEE

Le Département de l'Artisanat et de l'Economie Sociale et Solidaire souhaite acquérir une nouvelle plateforme hyper-convergée qui sera en réplique avec la plate-forme existante basée sur la solution Hyper-convergée Nutanix, constituée de quatre nœuds NX-8035-G7 interconnectée par deux switch Cisco Nexus 3548. La solution existante tourne sur l'hyperviseur VMware 6.5.

La solution devra être composée **Trois (03) nœuds** hyper-convergés avec un support Production 24/7, avec la configuration **minimale** par nœud suivantes :

- Architecture processeurs : Processeurs Intel de type X86
- Processeur : 2 Processeur Intel Xeon de la dernière génération avec 10 Cœurs par processeur
- Mémoire : 512 Go par Nœud
- Ports Ethernets :
 - Un port de management
 - Quatre (04) ports 10 GigaEthernet Fibre Optique avec module SFP+
- Un stockage de :
 - Deux (02) Disques de 1.9 TB SSD
 - Quatre (04) Disques de 12 TB HDD
- Blocs d'alimentation et de refroidissements redondants

Cette solution proposée doit inclure le volet matériel et logiciel afférant et doit être supportée comme étant un seul produit. **Les composants de la solution doivent être de la même marque.**

La solution proposée doit répondre aux spécifications techniques suivantes:

- La plateforme Hyper convergée devra être entièrement redondante, en cas de panne d'éléments hardware, le système sera capable de reconstruire très rapidement les données manquantes.
- La solution doit pouvoir être étendue sans arrêt de service et sans limitation en termes de nœuds.
- Possibilité de rajouter des nœuds de différentes configurations sur le même cluster. Avec la possibilité de mixer des nœuds Full flash avec des nœuds hybrides et des nœuds de différentes générations processeur.
- La solution doit supporter au moins les hyperviseurs suivants : VMware ESX, Microsoft Hyper-V et Acropolis KVM ;
- Support de l'Erasure Coding pour optimiser l'espace de stockage.
- Les mises à jour de la brique Software Defined Storage doivent être assurées en pleine production sans déplacement de machines virtuelles, et sans impact sur les applications
- Support du cryptage des disques durs
- Support de VM flash mode ;
- Les fonctionnalités suivantes devront être assurées par la solution (pour l'ensemble de la capacité offerte) :
 - La compression inline ou à la volée (pour les écritures séquentielles) ainsi que la compression en post-process (Pour les données aléatoires).

- La déduplication inline et en post-process.
 - Fonctionnalité de snapshots et Clones.
- Trois (3) ans minimum de garantie de la solution.

Le prestataire devra prévoir l'ensemble des accessoires nécessaires à la mise en rack et l'interconnexion de la solution hyper-convergée proposée (**Kits de montage, câbles réseaux, Jarretières optiques, SFP, SFP+**, câbles électriques, etc.).

❖ **Prestations**

Le prestataire devra réaliser les prestations suivantes :

- Effectuer les travaux de la mise en rack, d'installation et de configuration de la solution en se référant aux meilleures pratiques du constructeur
- **Assurer la migration des serveurs de la plateforme actuelle (sous VMware) vers la nouvelle plate-forme sous l'hyperviseur AHV.**
- Reconfiguration de la plateforme existante (constituée de quatre nœuds) comme plateforme de réplication.
- Etiquetage et repérage.
- Mise en place de la console d'administration
- Réalisation de l'architecture de la solution déployée.
- Livrer le manuel de mise en place du matériel.
- Transfert de compétence.

PRIX 2 : Appliance de sauvegarde

Le soumissionnaire devra proposer une Appliance de sauvegarde qui devra répondre, **au minimum**, aux spécifications indiquées dans le tableau suivant :

Caractéristique	Spécifications minimales
Format	- Appliance physique Rackable de haute gamme et les composants de la solution (contrôleur, tiroirs disques, ...) doivent être interconnectés directement à la baie sans nécessité l'utilisation de switches SAN pour assurer cette interconnexion.
Interfaces	- Quatre (04) interfaces réseau Ethernet 10 Gbits SFP+ avec connectiques nécessaires - Quatre (04) interfaces réseau Ethernet 10Gbits Base-T - Possibilité d'ajouter des interfaces réseau Ethernet 25Gbps SFP+ et FC 16Gbps
Mémoire	- 192 GB
Disques	- Disques SAS de 8TB 7krpm. - Disques SSD.

Performances	<ul style="list-style-type: none"> - Débit de sauvegarde 27 TB/heure en mode accélération de sauvegarde. - Débit de sauvegarde 12 TB/heure en mode (VTL, NFS, CIFS...). - La solution doit permettre la sauvegarde/restauration/réplication même en mode maintenance
Modes	<ul style="list-style-type: none"> - Doit supporter les modes NFS, CIFS et VTL simultanément, avec plusieurs partitions de différents types. - Doit offrir un protocole d'accélération de la sauvegarde avec répartition du processus de déduplication entre les nœuds de sauvegarde et l'Appliance de sauvegarde, ce mode doit être compatible avec les Logiciel de sauvegardes les plus connu dans le marché avec les versions les plus récentes à savoir : Veritas NBU, DELLEMC Networker, DELLEMC Avamar, Veeam.
Déduplication & Compression	<ul style="list-style-type: none"> - La déduplication doit être globale de toutes les données présentes au niveau de la baie de sauvegarde et dans le cas de création de plusieurs bibliothèques virtuelles au sein de la baie, la déduplication doit se faire pour éliminer toutes les données redondantes incluant celles présentes dans les différentes bibliothèques virtuelles. - La déduplication et la vérification des données doivent être effectuées à la volée. - La déduplication doit être avec une taille de blocs variables pour améliorer le ratio de déduplication. - La compression doit être assistée par dispositif hardware intégré
Redondance	<ul style="list-style-type: none"> - Redondance des composants de la solution (Alimentations électriques, ventilateurs et cartes réseaux) avec possibilité d'ajout et de remplacement à chaud sans interruption de service. - Dispositif de tolérance de pannes basé sur la technologie <i>RAID Erasure Coding</i> permettant d'avoir des blocks spares « chunks » distribués sur l'ensemble des disques favorisant une reconstitution rapide des données suite à une défaillance de disques
Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif de vérification de l'intégrité et de défragmentation des données embarqué sur le matériel, planifiable et lancée automatique. Cette vérification doit se faire d'une façon continue de bout en bout depuis la réception de la donnée au niveau du contrôleur jusqu'au stockage sur disque après déduplication et compression. - Mécanisme de sécurité en cas de coupure du courant. - Possibilité de configuration en réplication avec des baies similaires sur le même site ou sur un autre Datacenter avec une architecture "un à un" "plusieurs à un", "un vers plusieurs" "cascade", les données doivent pouvoir être dédupliquées, compressées et cryptées avant la transmission (licence incluse). - La solution doit permettre le verrouillage des fichiers après sauvegarde.
Capacité utile	<ul style="list-style-type: none"> - L'espace de sauvegarde sur disque doit avoir une capacité de stockage de 24TB Net et extensible à 172TB net par incrément de 4TB - Possibilité Externalisation vers le Cloud Privé ou publique (AWS, Azure...) jusqu'à deux fois la capacité active
Administration	<ul style="list-style-type: none"> - Administration full web. - Doit pouvoir s'intégrer avec les logicielles de supervision (support SNMP).
Support	<ul style="list-style-type: none"> - 3 ans de Garantie constructeur à partir de la date de la mise en service du matériel

Le prestataire devra prévoir l'ensemble des accessoires nécessaires à la mise en rack et l'interconnexion avec le serveur de sauvegarde.

❖ **Prestations**

Le prestataire est tenu de :

- Assurer la mise en rack, l'installation et la configuration de l'Appliance livrée.
- Livrer le manuel de configuration.

PRIX 3: LICENCE VEEAM BACKUP AND REPLICATION

Il s'agit de renouveler la licence Veeam Backup and Replication Enterprise existante pour une durée de 3 ans à partir de la date de l'installation de la licence.

N.B : la licence actuelle a expiré le 22/07/2022

Licence	Nombre de Socket	Durée Support
LICENCE VEEAM BACKUP AND REPLICATION ENTERPRISE	8	3 ans

❖ **Prestations**

Le prestataire doit :

- Fournir la licence Veeam Backup and Replication Enterprise
- Installer et configurer Veeam Backup and Replication.

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N° des Prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Qté	Prix Unitaire en Dirhams Hors TVA En Chiffres	Prix Total en Dirhams Hors TVA En Chiffres
1	Solution hyper-convergée	U	1		
2	Appliance de Sauvegarde	U	1		
3	Licence Veeam Backup and Replication	U	1		
TOTAL HORS T.V.A :					
TAUX T.V.A 20 % :					
TOTAL T.T.C :					

Fait àle

(signature et cachet du concurrent)


DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES N° 05/IN/2022

OBJET : L'achat de Matériel Informatique et des Licences pour le Renforcement de la Plateforme Informatique pour le Compte du Département de l'artisanat et de L'économie Sociale et Solidaire en Lot Unique.

Pour un montant de :

PRRESENTE PAR :

Mme HOUDA KHARID
Chef de Division des systèmes
d'Information 

A....., LE :...../...../.....

VERIFIE PAR :

LARGUOD Abderrahim
Chef du Service de Comptabilité
et des Achats 

A....., LE :...../...../.....

LU ET ACCEPTE PAR :
(Le Prestataire)

LE MAITRE D'OUVRAGE :

Chef de la Division de la Gestion du Budget
et des Outils Généraux par intérim
Hajar CHEBAB 

A..... LE :...../...../.....

A..... LE :...../...../.....

WISE PAR :

APPROUVE PAR :

A..... LE :...../...../.....

A....., LE :...../...../.....